

CONTRAT DE TRAVAIL A FORFAIT DE LA VIGNE

Entre M., employeur
domicilié à

et

M., employé
domicilié à

Il est convenu ce qui suit :

L'employeur confie au travail à forfait les parcelles suivantes :

OBJET DU CONTRAT

No du RF ou du cadastre	Commune	Surfaces en ares	Cépage	Remarque

ARTICLE 1

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de ans. Il débute le et expire le

Il est renouvelé tacitement d'année en année sauf résiliation par lettre recommandée 3 mois avant son expiration.

ARTICLE 2

Salaire et indemnités vacances

Le travailleur reçoit Fr. par m² aux conditions usuelles. Ce montant comprend Fr. de salaire brut et Fr. pour les autres frais (machines, herbicides, frais de gestion, intérêt du capital circulant, entretien du capital vignoble).

Les clauses relatives au prix du travail à forfait peuvent être adaptées chaque année en fonction du tarif recommandé publié par la Chambre valaisanne d'agriculture.

L'indemnité de vacances s'élève à 9% du salaire brut, soit Fr. par m².

ARTICLE 3

AVS/APG/AI/AC

Les cotisations AVS/APG/AI/AC s'élèvent à 6.25% du salaire brut (salaire de base + travaux en régie + indemnité vacances), soit Fr. L'employeur est en droit de déduire ce montant.

ARTICLE 4

Assurance

Si le travailleur n'est pas au bénéfice d'une assurance maladie conclue par l'employeur, celui-ci lui verse un supplément de Fr. par m².

L'employeur vérifie que le travailleur ait une couverture suffisante (exiger une déclaration de caisse maladie).

Le travailleur doit être assuré conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA). Les primes relatives à l'assurance professionnelle sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance non professionnelle à la charge du travailleur.

Si le salaire annuel dépasse le montant de Fr. 20'880.-- (seuil d'entrée LPP), l'employeur doit affilier son employé auprès d'une institution de prévoyance.

ARTICLE 5

Conditions usuelles

Par conditions usuelles, il faut entendre l'exécution de tous les travaux courants de culture, y compris la fourniture des instruments et machines, ainsi que le carburant utilisé.

Par contre, ne sont pas compris, la fourniture des produits de traitement et autres (engrais, échalas, liens, etc.), ni les travaux d'arrosage, de mise en terre du fumier et de vendange, qui s'effectuent en régie. Le métral veillera à recruter la main-d'oeuvre nécessaire pour l'exécution de ces travaux en régie.

Les années où le dégrappage est nécessaire, le règlement de ce travail se discutera de cas en cas avec le propriétaire. Si le traitement se fait par hélicoptère, ce point fera l'objet d'une convention entre le propriétaire et le métral.

ARTICLE 6

Conditions générales

Les dispositions de la Convention collective de travail de l'Agriculture du Canton du Valais du 21 décembre 2004 et du code des Obligations (CO) relatives au contrat de travail s'appliquent au présent contrat.

ARTICLE 7

Conditions particulières

D'un commun accord, il est apporté à ce contrat les compléments ci-après :

.....

Ainsi fait en exemplaires et signé par les parties à :, le

L'employeur : L'employé :

**Ce formulaire peut être obtenu auprès de la Chambre Valaisanne d'Agriculture, CP 96, 1964
Châteauneuf-Conthey**